

Aux Députées et Députés  
Membres du Club des Communes

Corminboeuf, le 3 février 2023

## Objets de la session de février 2023 concernant les communes

Madame la Députée, Monsieur le Député, Chers-ères Membres,

Les membres du comité du Club des communes du Grand Conseil se permettent de vous faire part de leur détermination par rapport aux objets parlementaires concernant les communes et qui sont soumis à votre appréciation lors de la prochaine session du Grand Conseil.

### **MA 07.02.2023 Pt. 6** **Loi sur le climat (LClim)**

Le comité du Club des Communes soutient l'entrée en vigueur sur ce projet de loi, en particulier la version bis de la commission parlementaire. Il émet des réserves par rapport à la nouvelle obligation légale instituée par la loi pour les communes : celui d'établir un plan communal visant à atteindre les objectifs fixés par le canton. Cette obligation porte atteinte au respect des compétences de chaque autorité. La formulation laisse très incertain quel cadre conceptuel et financier détermine l'Etat pour cette obligation. Au-delà des questions de principes, l'élaboration de ce plan prévue tous les 5 ans, dissocié du rythme du PAL de 15 ans, comme pour le plan des énergies avec lequel il serait en interaction, n'est pas compréhensible.

### **MA 07.02.2023 Pt. 7** **Revitalisation des cours d'eau et protection contre les crues- avancez maintenant**

Le comité du Club des Communes soutient la motion populaire concernant la revitalisation des cours d'eau et de protection contre les crues. Même si des dispositions ont été prises pour modifier la LCEaux et s'inscrivent dans les objectifs de la stratégie de biodiversité, il faut donner toutes les chances pour accélérer les procédures y relatives.

### **ME 08.02.2023 Pt. 2** **Rapport sur le postulat T. Steiert – O. Flechtner – contrôler davantage les risques de fraude**

Le comité du Club des Communes prend acte qu'il est difficile d'identifier les EPT nécessaires au traitement des fraudes ainsi que de les comparer au niveau intercantonal. Cependant, il s'aperçoit que le nombre d'EPT est limité et qu'il n'est fait rapport que de 22 situations en 2021. Il manque aussi le lien avec les Services sociaux régionaux (SSR) : est-ce que leurs soupçons ont été pris en compte, quel est le processus le cas échéant, quelle procédure en matière fiscale ?

### **ME 08.02.2023 Pt. 4** **Loi sur le désenchevêtrement des tâches entre Etat et Communes – 1<sup>er</sup> paquet**

Le comité du Club des Communes entre en matière sur le 1<sup>er</sup> paquet de la Loi sur le désenchevêtrement des tâches entre Etat et Communes (LDETTEC). Il s'agit d'un projet complexe ; il nous semble important de mettre en évidence les plus-values et limites du projet en termes de politique locale et cantonale. Le comité du Club des Communes le soutient pour les raisons suivantes :



### **Des objectifs institutionnels ancrés dans les Constitutions fédérale et cantonale**

Le comité du Club des Communes relève que la LDETTEC a pour objectif original de rendre les compétences à la collectivité la mieux à même de l'accomplir et de faire correspondre les charges relatives à cette compétence. Le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les Communes vise ainsi à appliquer le principe de subsidiarité et le principe de l'équivalence fiscale.

### **Un projet réaliste et pragmatique**

Le comité du Club des Communes se rallie à la version bis de la Commission parlementaire. Il s'agit d'un projet mûrement réfléchi entre l'Etat, les Préfets et l'ACF représentée par des élus et des spécialistes communaux. Il résulte de 8 ans de travaux qui ont appréhendé les principes généraux et analysé les détails pour les domaines des EMS, de l'aide et des soins à domicile, du domaine de l'accueil extrafamilial de jour et des institutions spécialisées, socio-éducatives et familles d'accueil professionnelles.

### **Des compétences inchangées assurant des prestations de qualité**

Les compétences confiées tant à l'Etat qu'aux communes ne sont pas modifiées par la LDETTEC. La loi assure les prestations et leur qualité du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier du passage LDETTEC. Le bénéficiaire qui est le citoyen et la citoyenne fribourgeois-e ne va pas s'apercevoir du changement qui est purement financier.

### **Le principe de proximité est renforcé**

La LDETTEC renforce le principe de proximité et permet aux citoyennes-et citoyens de chaque commune de pouvoir influencer et développer les prestations qui correspondent à ses besoins et à la commune de pouvoir les produire, les évaluer et les adapter de manière dynamique. Preuve en est l'augmentation de 65% d'heures de garde en crèches, accueil de jour et extrascolaire depuis 2012 ainsi que le développement des réseaux de santé professionnels pour assurer les prestations en EMS et en aide et soins à domicile selon la loi Seniors+ de 2016. Les partenaires sont intégrés dans les discussions de l'ACF et des réseaux de santé puisque chacun a un rôle particulier. Par exemple il y a déjà eu des discussions avec la Fédération des structures d'accueil extrafamilial et ProSenectute.

### **Un processus de contrôle qualité enfin appliqué**

La LDETTEC innove en créant une commission paritaire entre Etat et Communes qui permettra notamment de pouvoir mettre en place le processus de qualité au niveau des institutions. Cette procédure est prévue dans la loi actuelle, mais n'est pas mise en oeuvre.

### **Des conséquences financières équilibrées et évaluées.**

Les conséquences financières du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes sont équilibrées pour ce premier paquet. Les calculs datent de 2020 il est vrai et c'est une remarque faite durant les travaux. Cependant, ceux-ci ont été suspendus pour prendre en compte les hypothèses financières de la nouvelle réforme fédérale des prestations complémentaires (PC). La solution préserve la particularité fribourgeoise instituée dans la loi Seniors + pour le plafonnement à CHF 200'000. Respecter cette règle qui n'existe nulle part en Suisse était sciemment une décision du COPIL, tandis qu'elle coûte CHF 10 mios aux collectivités. Compte tenu de cet arrêt sur image financier, une évaluation périodique est prévue comme c'est le cas les précédentes réformes financières qui concernent l'Etat et les Communes (désenchevêtrement des charges entre Confédération et canton, péréquation financière intercommunale, réforme fiscale, notamment). Tant l'Etat que les Communes seront concernés par une augmentation puisque l'on traite de domaines sociaux (soins, accompagnement, structures d'accueil). Il n'est pas prévu d'économiser, mais de parfaire le service de proximité. Devoir supporter des augmentations de charges qu'elles soient liées ou conjoncturelles fait partie de la gestion des collectivités publiques. Pour rappel, ce sont CHF 15,6 mios que les communes ont dû répartir dans leurs budgets au 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite aux motions et modifications légales. Ces domaines de soins, d'aide à la personne et d'accueil sont réputés pour être des domaines dans lesquels on ne réalise pas d'économie, mais dans lesquels on doit développer les meilleures prestations de qualité pour la population. Les résultats socio-économiques attestent justement de ce développement.



### **Une solution de gestion financière pragmatique et transparente à disposition des communes**

Le modèle de l'ACPC, association de droit privé qui existe depuis plus de 50 ans a été choisi par l'Etat et les Communes pour gérer le fonds employeurs. Comme l'ACPC, l'ACF est une association de droit privé. C'est la seule association qui regroupe toutes les communes fribourgeoises. A la différence de l'ACPC, à laquelle le Grand Conseil vient de décider de la contribution de l'Etat à un projet de CHF 85 millions et pour lequel les communes participent à hauteur de 50%, la gestion du fonds employeur n'est qu'administrative, comme l'Etat le faisait jusqu'alors.

Une séance a déjà été organisée avec les faïtières patronales pour leur expliquer et les rassurer sur la suite du processus qui ne changera pas. Le mécanisme de contrôle financier est encore renforcé à la demande de l'ACF, avec un organe de révision qui rendra ses comptes aux communes dont environ 300 élus participent chaque année à son assemblée. L'ACF a justement annoncé à ses membres son intention de se transformer en association de droit public.

### **Rapport de minorité : commentaires généraux et sur les dispositions topiques**

Nous nous rendons compte que le rapport de minorité tend à faire perdre le principe de proximité, à savoir la possibilité directe des citoyennes et citoyens de pouvoir obtenir la prestation qui correspond le mieux au contexte local. Il empiète sur les compétences et l'efficacité actuelle des structures. Avec l'instauration de mesures de contrôle, il augmente de manière drastique les EPT administratifs et les coûts en privant les institutions de pouvoir les développer sur le terrain. Il entre en contradiction du désenchevêtrement qui est l'objectif de cette loi.

### **Art. 7 Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) – propositions rapport de minorité**

1. Les objectifs du désenchevêtrement ne sont pas respectés, car la proposition tend à instaurer à l'Etat un contrôle important des communes respectivement des Réseaux. Elle va alourdir de manière importante le travail pour toutes les entités, qui devront produire des statistiques et des données. Cela signifie clairement une augmentation importante d'EPT administratifs et de contrôle, au lieu d'obtenir des EPT pour soigner et accompagner les personnes sur le terrain.
  - a. Quelle est la définition de patientèle nouvellement utilisée ? La proposition entraîne à nouveau des conséquences administratives importantes en termes de statistiques, non seulement pour l'Etat et les Réseaux, mais surtout pour les spitex (aide et soins à domicile) privés et les infirmières indépendantes, de manière pointue et en tout temps. Les institutions privées devront-elles transmettre toutes leurs pièces et livrer la liste de toutes les clientes et clients pour effectuer ces contrôles ? Elles devront se réorganiser et supporter les coûts de l'augmentation significative de ce travail administratif.
  - b. Comment les spitex (aide et soins à domicile) privés et les infirmières indépendantes doivent mettre en place ce dispositif ? Est-ce que cela veut dire que les Réseaux doivent contrôler le propre dispositif de chacune des institutions privées ?
  - c. Quel est la plus-value de cette permanence par rapport à l'organisation du système actuel et à la coordination en place ? La crainte est d'instituer des mesures pour déstabiliser le système et le transformer en usine à gaz.
  - d. Est-ce que la convention collective est prévue pour chacune des entités publiques ou privés ? Qu'en est-il de l'application de la LPers pour les entités publiques ? Qui va contrôler que les privés appliquent une CCT ou la LPers ?
  - e. la proposition n'est pas compréhensible.
- 1ter** Est-ce que cela veut dire que les spitex (aide et soins à domicile) privés, mais aussi les infirmières indépendantes doivent appliquer un tarif imposé par le Canton ?

### **Art 1 al. 2 de la Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins propositions rapport de minorité**

1. Comment définir les frais effectifs de chacun des mandatés ? Cette proposition est sujette à une distorsion entre les spitex (aide et soins à domicile) privés et les infirmières indépendantes. Elle



implique un travail et un contrôle très important pour déterminer ces frais effectifs, sans apporter un avantage pour les mandataires.

#### **Art. 6a, 9, 10 de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour**

Les amendements proposés dans le rapport de minorité sont antinomiques au DETTEC. Nous les commentons en bloc, compte tenu de leur objectif principal. Ils accordent des compétences nouvelles à l'Etat, dont certaines n'existent pas actuellement et suppriment les compétences actuelles des communes. A la crainte formulée de diminuer les prestations, nous relevons que le nombre d'heures de garde a augmenté de 65% depuis 2012. En outre, ce sont 711 places en crèches et 764 places d'AES qui ont été créées durant cette même période. Il est faux de prétendre que les communes et associations de communes limitent leurs prestations.

D'autre part, en ce qui concerne les tarifs, le Tribunal cantonal détermine déjà une application harmonisée du revenu déterminant. Les communes vont pouvoir bénéficier d'une plate-forme d'échanges en matière de bonnes pratiques ; celles-ci ont déjà été entreprises en début de législature dans le cadre de la formation des élus communaux organisée par l'ACF, à leur grande satisfaction selon les évaluations effectuées.

Si le rapport de minorité vise à transférer les compétences à l'Etat, il doit être cohérent et proposer de supprimer les associations de district. Se posera la question de la reprise par l'Etat de toutes les collaboratrices et collaborateurs communaux et des associations qui œuvrent chaque jour à accueillir les enfants.

#### **VE 10.02.2023 Pt. 2**

##### **Modification de la loi sur l'énergie (suite motion pollution lumineuse)**

Le comité du Club des communes entre en matière sur le projet de loi.

#### **VE 10.02.2023 Pt. 4**

##### **Laisser libre choix aux régions d'organiser le lieu de la prestation SLPP**

Le comité du Club des Communes soutient la motion citée en titre. Au contraire de la position du Conseil d'Etat, il relève que le mode inclusif introduit la dimension de maintenir l'élève dans son milieu scolaire. Allier des solutions pragmatiques pour lui et ses parents compte tenu des lieux de scolarisation et d'enseignement spécialisé le placent justement au centre des préoccupations. D'ailleurs, la nuance « en principe » de l'intitulé de l'art. 64 al.3 LS actuel a tout son sens et doit être respecté.

En vous remerciant pour votre attention et votre soutien, nous vous adressons, Madame la Députée, Monsieur le Député, Chers-ères Membres, nos salutations les meilleures.

### **CLUB DES COMMUNES DU GRAND CONSEIL**

Jacques Morand  
Président

Micheline Guerry-Berchier  
Directrice

